

OBJET : Réglementation permanente de la circulation routière autorisant les véhicules de la SNCF à emprunter les voies interdites à la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T dans le cadre de leurs interventions de maintenance et de relèvement d'incident sur l'infrastructure ferroviaire du 03 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARRETE N° 02/2023

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles 511-1 et suivants,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 L2213-2 et L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-1, R411-17, R233-1 et R312-2

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription consolidée en août 2009,

VU la demande de la SNCF,

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une dérogation aux véhicules de la SNCF, afin de procéder à des interventions de maintenance et de relèvement d'incident sur l'infrastructure ferroviaire, d'accéder à toutes les voies de la commune y compris celles dont le tonnage est réglementé,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux arrêtés municipaux en vigueur qui réglementent la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5T dans certaines voies de la commune, les véhicules de la SNCF dont le PTAC est supérieur à 3,5T sont autorisés à circuler dans ces voies lors de leurs interventions de maintenance et de relèvement d'incident sur l'infrastructure ferroviaire du **03 janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est valable pour les véhicules de la SNCF immatriculés :

- **59 AQE 13**
- **61 AQE 13**
- **7068 VT 73**
- **963 BGA 13**
- **971 AXZ 13**
- **2448 YM 13**
- **AK-464-XW**
- **AL-841-NZ**
- **CJ-907-DM**
- **DE-074-PN**
- **DN-402-FX**
- **DN-799-TW**
- **ED-291-XH**
- **ED-346-VZ**
- **EP-642-FD**
- **EW-748-NF**
- **FD-663-FG**
- **FW-856-QM**
- **GJ-025-DD**

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 4 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
Fait à Carnoux en Provence, le **03 janvier 2023**.

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI



Acte rendu exécutoire

Le

03 JAN. 2023

Le Maire

